

Service jeunesse

Règlement de fonctionnement



Le présent règlement regroupe les règles et modalités de fonctionnement du service jeunesse.

Maison de la jeunesse
16, rue Gérard Philippe 91090 Lisses
Tél. 01 69 11 40 14
smj@ville-lisses.fr



ARTICLE 1 - Modalités d'inscription au service

Pour avoir accès au service jeunesse, il faut :

- être Lissois ;
- être âgé de 11 à 22 ans ;
- être inscrit sur le portail famille au guichet esP@ssLisses ;
- être en possession de sa carte esP@ssLisses ;
- avoir payé la cotisation annuelle soumise au quotient familial ;
- avoir signé le règlement du service jeunesse.

ARTICLE 2 - Horaires d'ouverture

Jours et horaires d'ouverture :

hors vacances scolaires,

- les mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 19h ;
- les mercredi et samedi de 14h à 19h.

durant les vacances scolaires,

- du lundi au vendredi de 14h à 19h et certaines matinées.

Fermetures exceptionnelles :

Le service jeunesse peut être amené à fermer, exceptionnellement. Une information sera alors faite au niveau de la structure et sur le Facebook de la ville.

ARTICLE 3 - Inscriptions aux activités

L'adhésion au service jeunesse donne la possibilité de participer gratuitement aux activités non payantes, sous réserve d'inscription et de disponibilité de places.

Inscriptions pour les activités et sorties pendant les vacances scolaires

Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles, au sein de la structure ou sur le portail famille avant chaque période de vacances. Un planning des activités est distribué dans toutes les boîtes aux lettres et est disponible sur le site internet de la commune www.ville-lisses.fr. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Dans un but d'équité, les jeunes ayant pu participer à une activité lors de la dernière période de vacances, ne seront pas prioritaires pour l'inscription à certaines activités lors des vacances suivantes (excepté pour les mini-séjours).

Inscriptions pour les activités et sorties en dehors des vacances scolaires

Les inscriptions se font dans la limite des places

disponibles. Les jeunes n'ayant pas bénéficié de semblable activité dans les trois mois précédents seront prioritaires.

Les mini-séjours

Le nombre de places étant limité, les jeunes n'ayant pas participé aux mini-séjours durant les deux dernières années seront prioritaires. En revanche, les autres seront automatiquement inscrits en liste d'attente.

Modalités de règlement et d'annulation

Le prix des activités payantes est soumis au régime du quotient familial. Il est disponible sur le site de la ville.

L'inscription à une activité payante vaut acceptation du paiement de cette dernière. Une facture sera envoyée aux parents à la fin du mois de la participation du jeune à cette activité. Toute inscription aux activités payantes est définitive et ne pourra être remboursée, en cas de non-participation, que sur présentation obligatoire d'un justificatif prouvant le cas de force majeure (certificat médical, certificat de décès...) fourni dans les 15 jours suivant l'absence.

ARTICLE 4 - Jeunes en situation de handicap

Pour répondre au mieux à l'accueil des jeunes en situation de handicap, il est demandé aux parents de prendre un rendez-vous avec les responsables des structures d'accueil dans un délai suffisant afin d'envisager les éventuels aménagements et les spécificités d'accueil à mettre en œuvre, dans l'objectif d'optimiser sa prise en charge.

ARTICLE 5 - Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

Pour les jeunes présentant des allergies alimentaires, celles-ci doivent être indiquées dans la fiche d'inscription et faire l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé à l'aide du médecin traitant, validé par Monsieur le Maire et valable pendant un an.

Le PAI est indispensable également pour tous les jeunes qui doivent recevoir un traitement médical ou qui ont un antécédent médical nécessitant un suivi ou une intervention en cas de crise, de rechute.

ARTICLE 6 - Assurances

Les usagers du service jeunesse sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent occasionner. Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour les jeunes.

ARTICLE 7 - Droit à l'image

Dans le cadre de toutes les activités et manifestations municipales organisées sur la ville, il est possible que vous/votre enfant soyez photographié et/ou filmé. Vous serez préalablement sollicité à cette occasion pour remplir une cession de droit à l'image sous forme de formulaire afin d'autoriser la commune de Lisses à utiliser ces images.

Ces images pourront être utilisées sur les différents supports de communication de la ville : magazines, guides, affiches, flyers, sites internet (ville, agglomération), Facebook®, YouTube®, Instagram®, blog, newsletter, articles de presse et lors de projections ; ces supports de diffusion sont indiqués sur le formulaire. Ces supports sont diffusés par la ville auprès des habitants, des commerçants, des entreprises de la ville, de l'agglomération et de certains acteurs locaux, dans le cadre de sa mission d'information aux citoyens et de promotion du territoire, hors exploitation commerciale.

La commune s'interdit expressément de céder ces droits à un tiers et de procéder à une exploitation non prévue ci-avant. Elle s'interdit également expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la dignité ou à la réputation du mineur, ni de les utiliser sur tout support préjudiciable. Dans ce contexte, l'enregistrement ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Comme il l'est indiqué sur chaque formulaire de droit à l'image, vous disposez de droits concernant vos données personnelles et pouvez exercer ceux-ci en contactant le Délégué à la Protection des Données Personnelles de la commune de Lisses en envoyant un courriel à dpd@cigversailles.fr. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 8 - Laïcité

Selon l'article 1^{er} de la constitution du 4 octobre 1958, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Par exemple, concernant l'alimentation, le service jeunesse ne pourra pas assurer de repas spécifiques durant les activités.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Au service jeunesse, il est nécessaire que chaque jeune soit autonome et responsable. En dehors des activités encadrées, le jeune peut aller et venir dans les structures d'accueil autant de fois qu'il le souhaite. Il doit indiquer, sur un registre, son heure d'arrivée et son heure de départ. Dès lors qu'il a quitté la structure d'accueil, il n'est plus sous la responsabilité des animateurs.

ARTICLE 10 - Respect des biens et des personnes

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords du service jeunesse. Tout comportement ou acte contraire à la morale publique et pouvant nuire à l'ordre et à la sécurité des adhérents, de l'équipe d'animation et du voisinage (bagarres, racisme, insultes, trafics, vols, crachats, tags, manque de respect envers d'autres jeunes ou envers l'équipe d'encadrement...) sera signalé à la Police municipale et à la Gendarmerie Nationale par la Municipalité.

Les jeunes sont tenus de respecter les règles générales de la vie en collectivité et les règles du présent règlement. Chaque jeune doit accepter et respecter ces règles et respecter les personnes, les locaux, le matériel et la nourriture. Les objets dangereux (pistolets à billes, couteaux...) , les objets de valeur (consoles de jeux portables...) et l'argent sont interdits.

Toute vulgarité ou comportement violent est proscrit. L'équipe de direction pourra prendre des mesures adaptées si cela s'avère nécessaire.

La consommation d'alcool et de stupéfiants est interdite aux abords et dans l'enceinte du service jeunesse.

ARTICLE 11 - Sanctions

En cas de non respect de ces règles ou dans le cas d'un jeune adoptant une attitude pouvant générer des dysfonctionnements graves, la famille sera invitée par courrier à un rendez-vous avec un représentant de la Municipalité afin d'examiner le contexte. La solution la mieux adaptée sera toujours recherchée. Néanmoins, si les parents ne donnent pas suite à la demande de rendez-vous et si le comportement du jeune ne change pas, d'autres sanctions pourront être prises allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Règlement et fonctionnement du service jeunesse



Septembre 2021

ARTICLE 12 - Respect des agents du service jeunesse

Selon l'article 433-5 du code pénal, toute injure ou atteinte aux personnes chargées d'une mission de service public est passible de :

- 6 mois d'emprisonnement ;
- 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 13 - Restrictions d'accès

L'accès des chiens et l'utilisation des vélos et des trottinettes sont interdits dans les locaux du service jeunesse et aux abords de ceux-ci.

ARTICLE 14 - Règlement Général sur la protection des Données (RGPD)

Dans le cadre de l'inscription au service jeunesse, ce dernier est amené à collecter les données personnelles des jeunes et de leurs parents (ou responsables légaux). Soucieuse de la protection de votre vie privée, la ville de Lisses entend assurer le meilleur niveau de protection de vos données à caractère personnel. Cette rubrique a pour objet de vous expliquer les traitements de vos données dans le cadre de l'inscription au service jeunesse. La Municipalité s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'agissant du traitement automatisé de données à caractère personnel réalisé ainsi que le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 : RGPD. Pour toute information relative à la protection des données personnelles, vous pouvez également consulter le site de la Commission Nationale Informatique et Libertés : www.cnil.fr

Données personnelles

Les familles (parents et jeunes) sont informées que les données personnelles qu'elles communiquent dans leurs dossiers sont nécessaires pour assurer la sécurité et l'encadrement des jeunes lors d'activités ou de manifestations municipales.

Les informations renseignées de plein gré sur les formulaires sont susceptibles d'être enregistrées dans un fichier et pourront faire l'objet d'un traitement informatisé par la ville de Lisses.

Quelles données sont collectées ?

Nous collectons et traitons notamment les informations personnelles suivantes :

- Jeune : nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, courriel, le contact en cas d'urgence, le numéro de Sécurité Sociale, établissement scolaire fréquenté, les vaccins,
- Parent ou responsable légal : numéro de téléphone, courriel, nom de la compagnie d'assurance et n° de contrat de responsabilité civile.

A qui vos données sont-elles transmises ?

Ces données pourront être transmises, exclusivement, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à la Caisse d'Allocations Familiales et au prestataire en cas de séjours.

Quelles mesures de sécurité sont prises pour protéger vos données ?

En tant que responsable de traitement, la ville de Lisses prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les serveurs hébergeant les données sont implantés sur le territoire français et disposent d'infrastructures garantissant leur confidentialité et leur intégrité. Les données des parents et des jeunes restent accessibles uniquement aux agents concernés par leur traitement.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Elles sont conservées pendant cinq années, à partir de la date d'inscription dans la base de données du service jeunesse. Chaque jeune est à l'initiative de sa réinscription ou non pour l'année suivante.

Quels sont vos droits et comment les exercer auprès de la ville de Lisses ?

Toute personne physique s'inscrivant au service jeunesse a la faculté de demander l'accès à ses données personnelles ainsi que la rectification ou l'effacement de ces dernières. Elle peut aussi exercer son droit à la portabilité. Ces droits peuvent être exercés, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, auprès de la ville de Lisses qui a collecté les données à caractère personnel, de la manière suivante :

- **Par voie postale**, en nous écrivant à l'adresse suivante :
Mairie de Lisses - A l'attention de Monsieur le Maire
2 rue Thirouin 91090 LISSES
- **Par voie électronique**, en contactant la ville de Lisses via le formulaire de contact.

La ville de Lisses adresse une réponse dans un délai d'un mois après l'exercice du droit, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 15 - Respect du règlement

Toute personne fréquentant le service jeunesse est tenue d'accepter et de respecter le présent règlement.

À Lisses, le .../.../20...

Signature des parents ou du tuteur
précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du jeune de + de 18 ans
précédée de la mention « Lu et approuvé »